

VD_OMNI AC.2015.0285 vom 19. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0285

FR: VD_OMNI AC.2015.0285 du 19 décembre 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0285 del 19 dicembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____ /Municipalité d'Onnens, Service du développement territorial | Décision de la municipalité refusant d'autoriser l'implantation de deux immeubles d'habitation sur une parcelle classée en zone village soumise à plan de quartier. Or, aucun plan de quartier n'a été élaboré pour ce projet, alors même que la réglementation communale exige l'adoption préalable d'un tel plan pour toute nouvelle construction. La municipalité était ainsi fondée à refuser le projet sans soumettre la demande à une enquête publique. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Dans son mémoire complémentaire du 11 janvier 2016, le conseil de l'hoirie recourante se plaint de la procédure suivie, et notamment du fait que la demande d'autorisation préalable d'implantation n'aurait pas été mise à l'enquête publique. b) Selon l'art. 109 al. 1 LATC, la demande de permis est mise à l'enquête publique par la municipalité pendant trente jours, sous réserve de la dispense prévue par l'art. 111 LATC (cf. également art. 72d RLATC). L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de construction au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts; le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend en effet le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 I 86 consid. 2.2 et 2.3 p. 89 ss; 130 II 473 consid. 4.1 s p. 477; 126 I 15 consid. 2a p. 16; 124 II 132 consid. 2b p. 137, et la jurisprudence citée). D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des avis et autorisations spéciales des autorités cantonales; le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions. L'enquête publique est en principe nécessaire lorsque la décision municipale implique une pesée des intérêts en présence (arrêts AC.2015.0100 du 7 septembre 2016 consid. 1a; AC.2014.0064 du 30 mars 2015 consid. 1b; AC.2013.0406 du 5 mai 2015, consid. 2a; AC.2014.0323 du 13 mars 2015 consid. 2a; AC.2012.0122 du 17 mai 2013 consid. 3a; AC.20011.0146 du 5 juin 2012 consid. 4a; AC.2010.0067 du 13 janvier 2011 consid. 1a/aa; AC.2009.0235 du 3 juin 2010 consid. 1a; AC.2009.0116 du 15 février 2010

consid. 1; AC.2005.0278 du 31 mai 2006 consid. 1a AC.2003.0006 du 7 décembre 2004; AC.2002.0174 du 9 décembre 2002; AC.1998.0107 du 31 août 1999; AC.1996.0013 du 28 avril 1998; AC.1995.0282 du 11 novembre 1998). Il faut toutefois assortir ce principe de la réserve selon laquelle la municipalité peut néanmoins refuser de mettre à l'enquête un projet qui enfreindrait manifestement les dispositions réglementaires ou lorsque les plans sont affectés de lacunes telles que l'on ne peut se faire une idée exacte du projet (arrêts AC.2012.0192 du 21 novembre 2013 consid. 3b/aa; voir aussi AC.2010.0286 du 29 juillet 2011 consid. 3a, AC.2006.0244 du 25 octobre 2006 consid. 1b; AC. 2005.0099 du 28 août 2006 consid. 3; Commission cantonale de recours en matière de construction [CCRC], prononcé n° 2'863 du 3 mai 1974, RDAF 1986 p. 266; prononcé n° 6'878 du 2 avril 1991; B. Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2^{ème} éd., p. 79, et les réf. cit.). c) En l'espèce, l'art. 6 RPGA de la commune d'Onnens, applicable au secteur A de la zone de village dans laquelle la parcelle n° 80 est classée, pose clairement l'exigence de l'établissement préalable d'un plan de quartier pour tout projet de construction nouvelle. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque le développement d'un secteur de la zone à bâtir est conditionné à l'adoption préalable d'un plan de quartier, aucune autorisation de construire ne peut être délivrée en l'état (TF 1C_568/2014 et 1C_576/2014 du 13 janvier 2016 consid. 7.2; cf. aussi ATF 140 II 25 consid. 5.2 et 5.3 p. 32). Il n'est pas douteux que cette exigence n'est pas respectée puisque l'hoirie recourante a d'ailleurs entrepris des démarches en vue d'examiner la possibilité d'élaborer un plan de quartier avec les propriétaires des parcelles voisines, mais sans succès pour l'instant. Le projet d'implantation présenté par l'hoirie recourante enfreint manifestement l'exigence réglementaire relative à l'adaption préalable d'un plan de quartier (art. 6 RPGA) de sorte que la municipalité était admise à refuser le projet sans soumettre la demande à une enquête publique.

E. 2

Pour ce même motif, le recours au fond apparaît manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision municipale maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 1500 fr., à la charge de l'hoirie recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.